ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Mutuelles de prévention ACQ

Rapport de premiers soins et de premiers secours

À être rempli par le secouriste en lettres moulées

Nom et prénom du travailleur* : _____

Adresse : _____ Date de naissance : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____

Métier : _____ Expérience : _____

Activité lors de l'événement : _____ Expérience : _____

Nom de l'employeur: _____

Nom du maître d'œuvre : _____

Adresse du chantier où a été déclaré l'accident : _____

Travailleur(s) référé(s) à : ☐ Premiers soins ☐ Clinique ou hôpital

Précisez (nom et adresse) : _____

Date de l'événement : _____ Heure : _____

Parties du corps (verso) * : _____

Nature de la lésion (verso) * : _____

Expliquez (si autres) : _____

Nature des premiers secours dispensés* :

Signature du travailleur : _____

Nom et prénom du secouriste* : _____

Signature : _____ Date : _____ Heure : _____

TÉMOIN(S)

Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____

Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____

Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____

Nature des premiers soins dispensés* : _____

Nom et prénom de l'infirmier(ère) : _____

Signature : _____ Date : _____ Heure : _____

* Information à inscrire au registre par le maître d'œuvre (Le maître d'œuvre doit envoyer une copie du présent rapport à l'employeur)

RAPPORT DE PREMIERS SOINS ET DE PREMIERS SECOURS
-suite-

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* stipule à l'article 191 qu'un registre des premiers secours et des premiers soins doit être tenu par le maître-d'œuvre concernant les accidents du travail survenus sur un chantier de construction.

Le règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins prévoit quant à lui à l'article 15 que : un rapport doit

- être rempli par le secouriste;
- ce rapport doit être remis au maître-d'œuvre et conservé dans un registre.

Toutes les informations concernant un travailleur contenues dans ce registre doivent être accessibles à ce travailleur.

Les dispositions précédentes n'affectent en rien les obligations de l'employeur quant à l'avis d'accident et à l'assistance médicale qui doit être prodiguée conformément à la Loi.

Malgré l'absence d'obligation réglementaire, une copie de ce rapport devrait être transmise à l'employeur du travailleur dans les meilleurs délais.

PARTIES DU CORPS

D = droit G = gauche

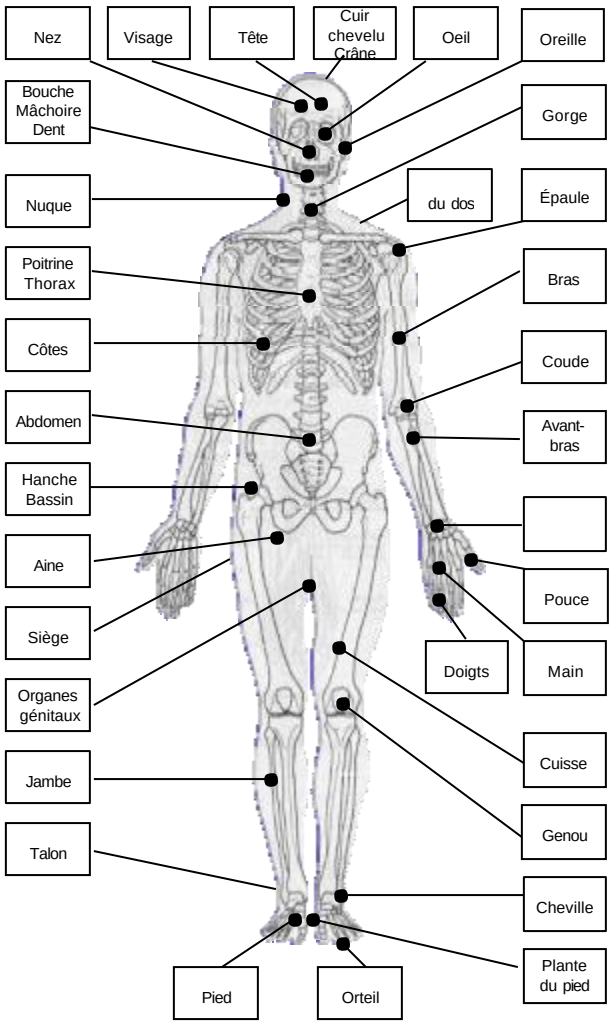

▼ NATURE DES LÉSIONS

1. BRÛLURE – CHALEUR
   BRÛLURE – RADIATION
2. ENGELURE
3. CONTUSION
   ÉCRASEMENT
4. PLAIE SUPERFICIELLE
   PIQÛRE
5. ÉCHARDE
6. PLAIE PROFONDE
7. FRACTURE
8. ENTORSE
   FOULURE
9. ÉBLOUISSEMENT
10. CORPS ÉTRANGERS DANS LES YEUX
11. ÉLECTROCUTION
12. AMPUTATION PERTE D'UN OEIL
13. INTOXICATION
14. RÉACTION DE LA PEAU
15. AUTRES

_____

_____

_____

Image du squelette sur http://elise.spriet.free.fr/html/pagesqdevant.html